

# Adoption

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

L'adoption est régie par la loi fédérale: se référer à la fiche fédérale.

A Genève, l'adoption est prononcée par la Cour de Justice, qui statue après enquête et évaluation effectuée par le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP). Pendant son placement en vue d'adoption, l'enfant est placé sous l'autorité d'un tuteur désigné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

## Descriptif

Le placement d'enfant en vue d'adoption est soumis à autorisation et à surveillance. L'accueil et le placement d'enfant en vue d'adoption est de la compétence du Département de l'instruction publique, auquel est rattaché le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP). Ce service est notamment chargé de l'évaluation des conditions d'accueil et de délivrer, le cas échéant, les autorisations nécessaires aux personnes souhaitant adopter un enfant. Dans les limites de son mandat, le SASLP apporte aide et conseil aux adoptants dans toutes les étapes de l'adoption. Il est aussi chargé de l'exercice des mandats de tutelle ou de curatelle prévus en vue de l'adoption d'un enfant. Ce service est par ailleurs l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption (ACC GE) au sens de la Convention de la Haye sur l'adoption et de la loi fédérale relative à ladite Convention (voir fiche fédérale, chapitre adoption internationale).

Pendant son placement, l'enfant est encore lié à sa famille naturelle, bien que celle-ci ne puisse plus le reprendre dès qu'un consentement valable a été donné. Le tuteur est responsable de l'enfant et toute décision doit être prise par son intermédiaire.

A l'école, il est communément admis d'inscrire les enfants au nom des parents adoptifs. Ces derniers ont droit, à certaines conditions, de toucher des allocations d'adoption pendant 16 semaines, en application de la loi genevoise instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (voir fiche genevoise sur maternité: assurance perte de gain).

Si l'enfant est originaire d'un autre canton, le tuteur demande à l'Office cantonal de la population et des migrations un permis d'établissement. Si l'enfant est étranger, voir fiche fédérale, chapitre adoption internationale.

L'enfant peut voyager à l'étranger avec un passeport établi à son nom d'origine. Une autorisation de voyager délivrée par le tuteur est conseillée. Il peut y avoir une recherche de paternité pendant le temps du placement.

A l'expiration d'un an, la requête en adoption peut être déposée.

## Procédure

Les personnes désireuses d'entreprendre des démarches en vue d'une adoption ou confrontées à un problème lié à l'adoption, s'adresseront au Service d'autorisation ou de surveillance des lieux de placement (SASLP) ou à Espace A, qui dispose d'un centre de documentation, d'un réseau d'orientation et d'un centre de soutien et de consultation. Cette association accompagne tant les familles concernées par l'adoption que par l'accueil familial avec hébergement. Des renseignements socio-juridiques sont également accessibles auprès du Service social international-

C'est auprès de la Cour de justice que la requête en adoption doit être déposée.

Cette requête, signée par les futurs parents adoptifs, doit mentionner le cas échéant la demande de changement de prénom.

L'autorité tutélaire (Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant) reçoit d'office la requête, transmise par la Cour de justice. Elle nomme alors un tuteur - si cela n'a pas été fait précédemment - chargé de veiller aux intérêts de l'enfant.

La décision de l'autorité est communiquée par écrit aux intéressés.

Pièces à fournir par les adoptants:

- acte de famille des adoptants, à demander à l'état civil de la commune d'origine; livret de famille des adoptants;
- acte de naissance de l'enfant;
- consentement de l'adopté s'il est capable de discernement;
- consentement des parents naturels (photocopie).

## Recours

Dans le cadre du placement d'un enfant en vue d'adoption, l'autorité (SASLP) délivre deux décisions, une première, un agrément (au sens de l'art. 6 de l'Ordonnance sur l'adoption-OAdo) et une seconde, une autorisation d'accueillir un enfant (art. 7 OAdo); ces deux décisions sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice (cf art.132 LOJ, 62 LPA).

L'autorité compétente pour prononcer l'adoption est la Chambre civile de la Cour de justice, statuant en Chambre du Conseil. Un recours au Tribunal fédéral peut être dirigé contre l'arrêt de la Cour de justice.

---

## Adresses

Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) (Genève)  
Bureau genevois d'adoption (GENEVE)  
Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)  
Association en faveur de l'adoption internationale (AFAI) (COLLONGE-BELLERIVE)  
Fondation Suisse du Service Social International SSISS (Genève 1)  
Association Espace A (Genève)

## Lois et Règlements

Loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption  
Code Civil Suisse, articles 264 à 269c  
Loi sur l'enfance et la jeunesse (J 6 01)  
Règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (J 6 25.01)  
Ordonnance sur l'adoption (OAdo), du 29 juin 2011

## Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses  
Association Espace A  
Fondation suisse du service social international